

## RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération en date du 19 décembre 2017  
Modifié par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2025

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 09/06/2009. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :

- ♦ **Vous** désigne l'Usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages, concernent spécifiquement le propriétaire.
- ♦ **Le SIEA** désigne le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore, en charge du service de l'assainissement collectif.

### **\*\*\*LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF\*\*\***

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

#### **1•1 - Les eaux admises**

Peuvent être rejetées dans le réseau eaux usées :

Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) qui peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne sont pas admises dans le réseau « eaux usées ».

Vous pouvez contacter à tout moment le SIEA pour connaître les conditions d'abonnement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

#### **1•2 - Les engagements du SIEA**

Le SIEA s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le SIEA vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- ♦ **une assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre branchement d'assainissement avec un délai garanti d'intervention, sur la partie publique du branchement, d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- ♦ **un accueil téléphonique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- ♦ L'envoi du devis sous 15 jours après rendez-vous d'étude sur les lieux,
- ♦ La réalisation des travaux au plus tard dans les 60 jours (sauf si vous préférez une date postérieure) après acceptation du devis SIEA, réponses aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et obtention des autorisations de voirie.

#### **1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à en respecter ses règles d'usage.

Ces règles vous interdisent :

- ♦ de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- ♦ de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ♦ de créer une menace pour l'environnement,
- ♦ de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- ♦ le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,

- ♦ les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- ♦ les graisses,
- ♦ les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- ♦ les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- ♦ les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition :

- ♦ **les eaux pluviales** : il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- ♦ **des eaux de source ou souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ♦ des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du SIEA et ou/ de la commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres Usagers ou de faire cesser l'infraction tant au présent règlement qu'aux lois et règlements en vigueur.

#### **1•4 - Les interruptions du service**

Le SIEA est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, IL peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le SIEA vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le SIEA ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

#### **1•5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le SIEA doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles qui en découlent.

#### **\*\*\*VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT\*\*\***

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.*

#### **2•1 - La souscription du contrat d'abonnement**

Pour souscrire un contrat d'abonnement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du SIEA.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat d'abonnement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

La transmission du changement d'abonné vaut acceptation du présent règlement.

Votre contrat d'abonnement prend effet :

- ♦ soit à la date d'entrée dans les lieux,
- ♦ soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

### **\*\*\*VOTRE FACTURE\*\*\***

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins, sauf impossibilité, est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable, mesurée par le relevé de votre compteur.*

#### **3•1 - La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques.

Chacune de ces rubriques est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès du SIEA.

#### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- ♦ par décision du SIEA,

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### **3•3 - Les modalités de paiement**

La facture est établie en même temps et sur le même document que votre facture d'eau.

- ♦ votre facture est due dès son envoi. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le SIEA : soit par facture semestrielle, soit par prélèvement mensuel. Seuls les services du SIEA peuvent valider votre choix de facturation.

- ♦ le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite précisée sur cette facture faute de quoi, des relances simples puis recommandées peuvent vous être adressées. Les factures sont payables à la Trésorerie de Thiers, Avenue du bon repos.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à nous en faire part sans délai.

#### **3•4 - En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service de gestion comptable de la trésorerie de Thiers pour le compte de SIEA, vous enverra une lettre de relance simple, majorée des frais de gestion.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est également majorée pour frais de recouvrement.

En cas de non-paiement, le SGC de Thiers poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Dans le cadre de la mensualisation, A l'issue de 2 rejets de prélèvement consécutifs, vous perdrez le bénéfice de la mensualisation. Vous recevrez alors un courrier (papier ou électronique) de la part du SIEA Rive droite de la Dore vous en informant. Votre facture tiendra compte des rejets de prélèvement.

### **3•5 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction territorialement compétente.

#### **\*\*\*Le raccordement\*\*\***

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

#### **4•1 – les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du SIEA. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

##### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

**Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieurement aux habitations existantes, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans.** Toute habitation raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement collectif est soumise au présent règlement et notamment au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées, ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision du SIEA au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

##### Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIEA. L'autorisation d'abonnement délivrée par le SIEA peut prévoir, dans une convention spéciale d'abonnement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

#### **4•2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée

2°) la canalisation située généralement en domaine public

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Le branchement doit se faire dans les règles de l'art. Le branchement au tabouret est normalisé et doit se faire par la culotte de raccordement. Aucune modification ne doit être apportée au tabouret de branchement.

Le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement Rive Droite de la Dore ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dysfonctionnements résultant d'une modification du tabouret.

### **4•3 - L'installation et la mise en service**

Le SIEA détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Vous devrez toujours obtenir l'accord préalable du SIEA et respecter les conditions techniques précisées par le SIEA.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un branchement à un égout existant, la fouille pourra être exécutée soit par le SIEA, soit par un entrepreneur de votre choix mais sous le contrôle du SIEA. Cette vérification se fait obligatoirement tranchées ouvertes. Le branchement lui-même ne peut être réalisé que par le SIEA (boîte de branchement, canalisation, dispositif de raccordement à la canalisation publique).

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Le SIEA est seul habilité à mettre en service le branchement. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du SIEA, suite au contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord du SIEA, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par le SIEA.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

### **4•4 - Le paiement**

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SIEA exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, il vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération du SIEA.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, par son contrat avec le SIEA, celui-ci établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre elle et le SIEA. Les branchements sont exécutés après validation du devis. La facturation sera effectuée en fonction des quantités utilisées.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, le SIEA peut vous demander, en sus des frais de branchement, une Participation à l'Assainissement Collectif (PAC). Le montant de cette participation est déterminé par délibération du SIEA et perçue par lui.

### **4•5 - L'entretien et le renouvellement**

Le SIEA prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge du SIEA.

### **4•6 - La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est le SIEA, les travaux sont réalisés par le SIEA ou l'entreprise qu'il a désigné.

### **\*\*\*Les installations privées\*\*\***

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

### **5•1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au SIEA pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le SIEA peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le SIEA peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- ♦ assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- ♦ vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- ♦ équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- ♦ poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- ♦ vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- ♦ les canalisations, joints et les tampons des regards, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction, devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- ♦ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaire, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ♦ ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- ♦ vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

## **5•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Le SIEA ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité

## **5•3 - Contrôle de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

## **5•4 – Intégration des réseaux privés**

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, le SIEA, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire. Ces réseaux sont intégrés sous la condition expresse d'un passage caméra préalable et d'un test d'étanchéité aux frais des aménageurs privés.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences du SIEA doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

**\*\*\*Modification du règlement du service\*\*\***

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le SIEA. Elles sont portées à la connaissance des Usagers par affichage au SIEA, avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

A Dorat, le 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Le Président,  
José MARQUES